

Modalités de fonctionnement du Groupe de spécialistes sur les connaissances écologiques traditionnelles

Juin 2017

Introduction

L'alinéa 9(5)a) de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) dispose que le Conseil de la Commission de coopération environnementale (la « CCE » ou « la Commission ») « *peut établir des comités, des groupes de travail ou des groupes d'experts spéciaux ou permanents, et leur déléguer des responsabilités.* » En outre, le paragraphe 7(1) des Règles de procédure du Conseil prescrit que « *Le Conseil peut établir des comités, des groupes de travail ou des groupes d'experts spéciaux ou permanents et leur déléguer les responsabilités qu'il juge nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Le Conseil fixe le mandat, les lignes directrices et le budget de ces comités et groupes. Le Conseil peut demander au directeur exécutif de l'aider à s'acquitter de cette tâche.* ».

Autorité

- En vertu de l'alinéa 9(5)a) de l'ANACDE, le Conseil institue par la présente le Groupe d'experts des connaissances écologiques traditionnelles (Groupe d'experts) (auparavant qualifié de spécialistes des connaissances écologiques traditionnelles), qui sera composé des personnes désignées par les membres du Conseil comme des conseillers spécialisés dans les connaissances écologiques traditionnelles (CET). En outre, conformément au paragraphe 7(1) des Règles de procédure du Conseil, celui-ci fixe les modalités de fonctionnement du Groupe d'experts, ainsi que les règles qu'il devra suivre en la matière.

Fonctions

- Lorsque le Conseil leur en fera la demande, par l'intermédiaire des représentants suppléants ou du Comité permanent général, les membres du groupe transmettront des avis au Conseil, individuellement ou collectivement, à propos des possibilités d'appliquer les CET aux activités de la CCE, ainsi que des recommandations stratégiques. Le Groupe d'experts pourrait également fournir des conseils et des orientations à propos de l'application des CET aux travaux en cours de la CCE, et entreprendre d'autres activités à la demande du Conseil.

Membres et structure

- Le Groupe d'experts sera composé de neuf personnes; chaque Partie nommera un nombre égal de membres pour un mandat de deux ans, à moins que le Conseil en décide autrement. Chaque Partie peut décider d'accorder un deuxième mandat aux personnes qu'elle aura désignées.

- Quand une Partie nomme un membre du Groupe d'experts, elle doit en aviser le Conseil et le Secrétariat de la CCE, et inclure dans son avis les coordonnées et la biographie du membre en question.

Facilitateur

- Le Groupe d'experts pourra choisir un facilitateur parmi ses membres pour un mandat d'un an, qu'il sera possible de renouveler une fois. Le poste de facilitateur sera occupé à tour de rôle par un membre canadien, mexicain et américain, après le premier mandat d'un an ou après le deuxième mandat d'un an si le premier a été renouvelé.
- Le facilitateur, qui est le point de contact principal du Conseil, du Secrétariat de la CCE et du Comité consultatif public mixte (CCPM), guide les activités du Groupe d'experts.
- Le facilitateur a le droit de voter à propos des conseils du groupe et de fournir ses propres conseils relativement à l'application des CET.

Réunions

- Les membres du Groupe d'experts peuvent se réunir à la demande du Conseil, formulée par l'intermédiaire des représentants suppléants ou du Comité permanent général, à l'occasion des rencontres du CCPM, lorsque c'est approprié et à d'autres moments si on le leur demande, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.
- On encourage les membres du Groupe d'experts à participer le plus souvent possible aux réunions du Groupe et à d'autres réunions/activités pertinentes par télé/vidéoconférence.

Langues

- Les participants aux réunions peuvent s'exprimer en français, en anglais ou en espagnol.

Avis et tenue des dossiers

- Le facilitateur du Groupe d'experts ou son représentant désigné doit veiller à ce qu'un résumé du compte rendu de chaque réunion, ainsi que des avis au Conseil ou au CCPM, (selon ce qui sera pertinent et approprié) soit rédigé, communiqué aux destinataires concernés et conservé par le Secrétariat. Les membres du Groupe d'experts et les autres participants peuvent apporter des corrections aux résumés ou aux avis avant que ceux-ci soient finalisés.

Déplacements et dépenses

- Le financement du Groupe d'experts figurera dans le budget de la CCE, selon ce que déterminera le Conseil.

Normes de conduite

- Les membres du Groupe d'experts doivent adopter une conduite adaptée au statut international de la Commission et aux responsabilités que leur a assignées le Conseil. Ils doivent faire preuve de discrétion et de tact, et s'acquitter de leurs tâches dans les délais prévus. Ils ne doivent pas, directement ou indirectement, solliciter ou accepter auprès de quelque source que ce soit des cadeaux qui pourraient compromettre ou être perçus comme compromettant leur indépendance et leur intégrité.

Confidentialité

- Les membres du Groupe d'experts doivent prévenir la divulgation au public de tous les renseignements qu'ils reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions officielles, à moins que ces renseignements relèvent du domaine public, ou que cette divulgation soit autorisée par le Conseil par l'intermédiaire des représentants suppléants ou du Comité permanent général.

Conflit d'intérêts

- Les membres du Groupe d'experts doivent se récuser sur les questions qui créent un conflit d'intérêts personnel ou pourraient être perçues comme telles, et doivent informer le Conseil sans délai à propos de tout conflit d'intérêts, réel ou potentiel.